

D202006006

DECISION
PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE : EXONERATION POUR LES STRUCTURES
ASSOCIATIVES DU PTCE

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10 ;
- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES ;

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE QUE LE SICOVAL A MIS EN PLACE POUR LE SOUTIEN DE NOS ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS HEBERGEES EN PEPINIERS, HOTELS D'ENTREPRISES ET PTCE QUI CONSISTE A L'EXONERATION DES LOYERS DE MARS ET AVRIL 2020 POUR LES ENTREPRISES POUVANT JUSTIFIER D'UNE BAISSSE DE CHIFFRE D'AFFAIRE SIGNIFICATIVE ENTRE CES 2 MOIS DE 2020 ET CEUX DE 2019.

CONSIDERANT QUE POUR LE CAS SPECIFIQUE DU PERISCOPE, L'ENSEMBLE DES STRUCTURES HEBERGEES AU PERISCOPE REPRESENTE 50 SALARIES ET PLUS DE 3000 ADHERENTS/COOPERATEURS (CERTAINES STRUCTURES NE SONT PAS UNIQUEMENT BASEES AU PERISCOPE, RAYONNEMENT PLUS LARGE SUR TOULOUSE, EN HAUTE-GARONNE, EN ARIEGE).

D202006006

CONSIDERANT QUE CES 11 STRUCTURES INTERVIENNENT SUR DE LARGES THEMATIQUES TELLES QUE LA CREATION D'ACTIVITE ET L'ENTREPRENARIAT SOCIAL, LA FINANCE SOLIDAIRE, L'INSERTION, L'EDUCATION POPULAIRE, LE DEVELOPPEMENT LOCAL, LE TOURISME SOCIAL ET SOLIDAIRE, LA COOPERATION INTERNATIONALE, LA SANTE ET LE NUMERIQUE. ELLES RELEVENT TOUTES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE PAR LEUR STATUT JURIDIQUE.

SE POSE LA QUESTION DE LA PROBLEMATIQUE DE POUVOIR JUSTIFIER UN CHIFFRE D'AFFAIRE.

CONSIDERANT QUE TOUTES CES STRUCTURES SONT FORTEMENT IMPACTEES PAR LA CRISE SANITAIRE QUE NOUS TRAVERSONS :

- SOIT CAR LEUR MODELE ECONOMIQUE EST BASEE EN PARTIE SUR LA CONTRIBUTION DES ENTREPRENEURS DEGAGEANT UN CA C'EST LE CAS PAR EXEMPLE DE LA MAISON DE L'INITIATIVE ;
- SOIT A CAUSE DE L'ANNULATION DE SEJOURS POUR CELLES ŒUVRANT DANS LE TOURISME SOLIDAIRE COMME L'UNAT ;
- OU ENCORE COMME CELLES RELEVANT DE L'EDUCATION POPULAIRE TELLE QUE LES FRANCAS DONT L'ACTIVITE EST LIEE A LA FORMATION. COMPTE-TENU DE L'ANNULATION DE NOMBREUX EVENEMENTS CES DERNIERES ONT DU FAIRE FACE A DES IMPREVUS POUR L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATIONS.
- MEME CHOSE POUR LA MAISON FAMILIALE ET RURALE ETC

EN CONSEQUENCE, CES STRUCTURES ONT UNE BAISSSE DE CHIFFRE D'AFFAIRE TRES SIGNIFICATIVE VOIRE NULLE.

DECIDE

- DE DEROGER A CETTE REGLE POUR CES STRUCTURES ASSOCIATIVES ET DE LES EXONERER DE 2 MOIS DE LOYERS POUR MARS ET AVRIL 2020
- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT


JACQUES OBERTI



**CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE LE 4 JUIN 2020**